

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-040**

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition en prenant en compte les orientations budgétaires

débattues,

Considérant que la date limite de vote des taux d'imposition est fixée par la loi au 15 avril de chaque année à l'exception de l'année de renouvellement de l'assemblée (30 avril),

Considérant la nécessité de voter le taux d'imposition de la taxe d'habitation pour l'imposition des résidences secondaires,

Vu la délibération 2021/35 fixant à 60% la majoration de la part communal de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu le 07/02/2023,

Vu la loi de finances pour 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** les taux d'imposition en 2023 comme suit :
  - Taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) : 28,43%
  - Taxe foncière sur le foncier non bâti (TFPNB) : 54,58%
  - Taxe habitation (TH) : 13,12%
  
- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération 2023-28 du 07/03/2023.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	1
Ne prennent pas part au vote	3

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3461-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-041**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL "FESTIVOLT 2023"**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Voltaire's Attic, immatriculée sous le numéro SIRET 8384438850001, qui a pour objet la promotion de l'art sous toutes ses formes,

Considérant l'engagement de la collectivité pour l'organisation d'évènement culturel,

Considérant le projet de partenariat entre cette association et la Ville de Ferney-Voltaire pour l'organisation du FestiVolt 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission Culture, vie associative et évènementielle, sport et communication, réunie le 16 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat définissant les conditions de participation de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer toutes les pièces relatives à cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3463-AU-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ORGANISATION DU FestiVolt 2023

Entre

**L'association Voltaire's Attic**

21 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire

représentée par Melisende Reyes, présidente

ci-après appelée Voltaire's Attic

et

**La Ville de Ferney-Voltaire**

Avenue Voltaire - CS 90149 - 01210 Ferney-Voltaire

représentée par Daniel Raphoz, maire de Ferney-Voltaire

ci-après appelée la Ville de Ferney-Voltaire

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La Ville de Ferney-Voltaire et Voltaire's Attic s'entendent pour accueillir la manifestation suivante dans le respect de la fiche technique, et ce aux conditions suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - titre de l'événement :                | Le FestiVolt  |
| - lieu de représentation :              | Parc de la Tire                                     |
| - capacité d'accueil :                  | 2 000 personnes                                     |
| - dates des représentations publiques : | 10 et 11 juin 2023                                  |
| - heures des représentations :          | samedi : 12h à 1h du matin<br>dimanche : 12h à 23h. |

**Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Voltaire's Attic se charge de trouver les artistes et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Chaque spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

La Ville de Ferney-Voltaire met gratuitement à disposition le lieu de représentation mentionné à l'article 1 ainsi que le matériel technique qu'elle peut mettre à disposition pour ce type de manifestation.

La Ville de Ferney-Voltaire s'engage à hauteur de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros) pour le financement de la manifestation, notamment pour la partie technique. Voltaire's Attic transmettra à la Ville de Ferney-Voltaire les factures correspondantes à ces prestations dans la limite de la somme impartie.

#### **Article 3 : ORGANISATION**

La Ville de Ferney-Voltaire est responsable de son personnel (assurances accidents, assurances sociales, etc). En aucun cas, Voltaire's Attic ne pourra être tenue pour responsable en cas de litige sur ces questions.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

<b>Organisation et administration</b>		
Etablissement contrats artistes	Voltaire's Attic	
Convention partenariat		Ville de FV
Déclaration droits d'auteur/SACEM	Voltaire's Attic	
Assurance RC	Voltaire's Attic	
<b>Accueil artistes</b>		
Accueil	Voltaire's Attic	
Catering loge et repas	Voltaire's Attic	
Transport local	Voltaire's Attic	
<b>Technique</b>		
Fiches techniques	Voltaire's Attic	
Intendant du parc		Ville de FV
Mise à disposition de matériel	Voltaire's Attic	Ville de FV
Responsable technique	Voltaire's Attic	
<b>Domaine et accueil du public</b>		
Stand accueil	Voltaire's Attic	
Buvette	S'Beer	
Nettoyage	Voltaire's Attic	
<b>Communication</b>		
Réalisation et diffusion du programme	Voltaire's Attic	
Promotion de l'événement	Voltaire's Attic	Ville de FV
Signalétique	Voltaire's Attic	
Bilan, rapports	Voltaire's Attic	
<b>Finances</b>		
Paielements cachets des artistes	Voltaire's Attic	
Paielements de la technique GB4D		Ville de FV : 25000
Paielement du reste de la technique	Voltaire's Attic	
Paielements catering	Voltaire's Attic	
Paielement du décor	Voltaire's Attic	
<b>Sécurité</b>		
Dossier à déposer en préfecture	Voltaire's Attic	
Gardiennage et protection civile	Voltaire's Attic	
Déchets	Voltaire's Attic	
Gestion des déchets avec lien Agglo PG	Voltaire's Attic	

#### **Article 5 : ASPECTS TECHNIQUES**

Voltaire's Attic prend en charge l'élaboration de la fiche technique pour l'ensemble des aspects logistiques liés à l'accueil de la manifestation mentionné à l'article 1.

La Ville de Ferney-Voltaire mettra à disposition le matériel défini dans la fiche technique.

Le calendrier technique est le suivant :

- dates des représentations : samedi 10 et dimanche 11 juin 2023
- horaire des performances : le samedi de 12h à 1h du matin, le dimanche de 12h à 23h.
- livraison du matériel : 8 et 9 juin 2023, selon planning vu en réunion de préparation
- montage : 9 juin 2023
- démontage : à l'issue de la dernière performance
- reprise du matériel livré : le lendemain, lundi 12 juin 2023

**Article 6 : PROMOTION**

Les supports de communication réalisés par Voltaire's Attic seront validés par la Ville de Ferney-Voltaire.

La responsabilité de la promotion incombe à Voltaire's Attic. Toute promotion réalisée de la part de la Ville de Ferney-Voltaire doit se faire en accord avec Voltaire's Attic.

Voltaire's Attic fera figurer « en partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire » dans toute promotion de l'événement.

Tout document promotionnel émanant de la Ville de Ferney-Voltaire devra comporter la mention suivante : « Dans le cadre de FestiVolt ».

Contact de la responsable communication de Voltaire's Attic :

Juliette Schack (06 83 05 12 12 – [voltairesattic@gmail.com](mailto:voltairesattic@gmail.com))

**Article 7 : ASPECTS JURIDIQUES**

Pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties reconnaissent expressément, indépendamment de leur domicile actuel ou futur, la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux à Ferney-Voltaire, le 21 mars 2023

Pour Voltaire's Attic :

Melisende Reyes  
Présidente

Pour la Ville de Ferney-Voltaire :

Daniel Raphoz  
Maire

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-042**

**RÉORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proximité des sujets traités entre plusieurs commissions municipales et dans un souci de rationalisation de celles-ci.

Considérant la nécessité de réorganiser les commissions municipales « Mobilité, transfrontalier, intercommunalité et grands projets » et « Travaux et accessibilité ».

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°062/2020 du conseil municipal 10 juillet 2020, créant les commissions restent en vigueur.

Considérant le règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **SUPPRIME** la commission municipale « Mobilité, transfrontalier, intercommunalité et grands projets »,
- **MODIFIE** le nom de la commission municipale « Travaux et accessibilité » en y ajoutant le périmètre de la mobilité et nomme cette commission « Travaux, mobilité et accessibilité ».

VOTE	
Pour	23
Contre	3
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3518-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-043**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu la délibération n°2023/026 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu les demandes de subventions présentées par les différentes associations ;

Après avis favorables des commissions :

Culture, vie associative et événementielle, sport et communication, réunie le 16 mars 2023.

Solidarité, Santé et Citoyenneté réunie le 27 mars 2023.

Scolaire et Jeunesse, réunie le 30 mars 2023.

Vu le tableau en annexe à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le versement des subventions présentées dans le tableau annexé.

VOTE	
Pour	25
Contre	2
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3516-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Tableau récapitulatif des subventions proposées - Année 2023**

<b>Catégorie</b>	<b>Sous catégorie</b>	<b>Désignation des Associations</b>	<b>Proposition</b>
1. Solidarité	Fonctionnement	Accueil Gessien	7 650,00 €
1. Solidarité	Exceptionnelle	ADSEA - Chantiers éducatifs et citoyens (PDV)	500,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	AIDES	750,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Amicale des anciens d'AFN	200,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Amicale des Anciens Marmousets	160,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Amicale des donneurs de sang	600,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Amicale pour l'animation du centre hospitalier du Pays de Gex	900,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Association Cultive ton jardin	763,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Banque alimentaire	800,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Croix rouge	700,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	France Bénévolat	500,00 €
1. Solidarité	Exceptionnelle	GEM (Groupe entraide mutuelle)	2 000,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	La CIMADE	1 500,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Les jardins de Voltaire	3 000,00 €
1. Solidarité	Exceptionnelle	Mission Locale - Vers l'emploi et l'autonomie (PDV)	3 950,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Ni putes ni soumises	3 000,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Restos du coeur	1 000,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Secours catholique de l'Ain	600,00 €
1. Solidarité	Fonctionnement	Unafam (Union Nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques)	500,00 €
2.Enseignement	Exceptionnelle	CECOF Centre de formation	100,00 €
2.Enseignement	Exceptionnelle	Ecole élémentaire Jean Calas classes de découvertes 3 jours	4 500,00 €
2.Enseignement	Fonctionnement	Ecole élémentaire Florian	4 500,00 €
2.Enseignement	Exceptionnelle	Maison familiale rurale de la Catie	100,00 €
2.Enseignement	Exceptionnelle	Maison familiale rurale de Montluel	100,00 €
2.Enseignement	Exceptionnelle	Maison familiale rurale de Vulbens	100,00 €
2.Enseignement	Fonctionnement	Sou des écoles Florian	2 000,00 €
2.Enseignement	Fonctionnement	Sou des écoles Jean Calas	2 000,00 €
3. Jeunesse-Loisirs	Fonctionnement	Jeunes Sapeurs Pompiers Ass. Intercom.	500,00 €
3. Jeunesse-Loisirs	Fonctionnement	Scouts et Guides de France Ferney	1 200,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Amicale Personnel Communal	62 176,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Association des chinois du Pays de Gex	300,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Atelier d'Académie	2 000,00 €

Catégorie	Sous catégorie	Désignation des Associations	Proposition
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Cello Arte (sous réserve manifestation, location de piano)	1 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Cercle Condorcet	600,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Compagnie Thalie	38 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Contacts Culture Cuisine	500,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Contre bande dessinée - Festival	5 000,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Cultures et cinémas (sous réserve festival 5 continents)	5 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Encuentro de Dos Mundos	1 500,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Encuentro de Dos Mundos (sous réserve festival Ibero-américain)	3 200,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Les Amis de l'Orgue du Temple (sous réserve du festival)	5 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Les Ateliers buissonniers (création spectacle 2023)	2 900,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Les Ateliers buissonniers (pépites scéniques)	2 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	ORION	500,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Pangloss (Fête de la science) sous réserve manifestation	10 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Société de Musique Ferney	24 000,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	SOLoIST Académy	5 000,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	T DANSANT Organisation dimanche dansant	1 000,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	T DANSANT (sосу réserve du festival de danse)	1 415,00 €
4.Culture/ EVA	Fonctionnement	Voltaire à Ferney	700,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Voltaire à Ferney 2 Conférences ( sous réserve)	800,00 €
4.Culture/ EVA	Exceptionnelle	Voltaire à Ferney (Ephéméride) 2023	1 000,00 €
6. Environnement	Exceptionnelle	Apicy	500,00 €
6. Environnement	Exceptionnelle	Le Verger Tiocan	400,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>218 664,00 €</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-044**

**CONVENTION DE SERVITUDE COUVRANT LA POSE D'UN NOUVEAU RÉSEAU  
ÉLECTRIQUE SOUS LE CHEMIN DES POTIERS**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 323-2,

Considérant le projet de convention de servitude proposé par Enedis pour la pose d'un nouveau réseau électrique sur le chemin de la Poterie,

Vu la validation du permis de construire Eloge sur le chemin des Potiers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND** acte du projet de convention de servitude.
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de servitude, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer cette convention de servitude, et toutes autres pièces nécessaires au profit d'Enedis.

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3477-AU-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Ferney-Voltaire

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/041748 AJA-68LOGTS + 4SG + CRECHE + C4 (PRES IRVE) - SCCV LES JARGILIERES

Chargé d'affaire Enedis : JACQUES Aurelien

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### Et

Nom \*: **COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - AVENUE VOLTAIRE CS 90149, 01210 FERNEY VOLTAIRE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ferney-Voltaire		AM	596	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	594	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	599	RUE DES POTIERS	

Ferney-Voltaire		AM	269	RUE DES POTIERS	
-----------------	--	----	-----	-----------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 210 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 420.00 euros (quatre cent vingt euros et zéro centime).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....





## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Ferney-Voltaire

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/041748 AJA-68LOGTS + 4SG + CRECHE + C4 (PRES IRVE) - SCCV LES JARGILIERES

Chargé d'affaire Enedis : JACQUES Aurelien

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### Et

Nom \*: **COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE représenté(e) par son (sa) .....**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - AVENUE VOLTAIRE CS 90149, 01210 FERNEY VOLTAIRE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ferney-Voltaire		AM	596	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	594	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	599	RUE DES POTIERS	

Ferney-Voltaire		AM	269	RUE DES POTIERS	
-----------------	--	----	-----	-----------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 210 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 420.00 euros (quatre cent vingt euros et zéro centime).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....





## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Ferney-Voltaire

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/041748 AJA-68LOGTS + 4SG + CRECHE + C4 (PRES IRVE) - SCCV LES JARGILIERES

Chargé d'affaire Enedis : JACQUES Aurelien

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### Et

Nom \*: **COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - AVENUE VOLTAIRE CS 90149, 01210 FERNEY VOLTAIRE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ferney-Voltaire		AM	596	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	594	RUE DES POTIERS	
Ferney-Voltaire		AM	599	RUE DES POTIERS	

Ferney-Voltaire		AM	269	RUE DES POTIERS	
-----------------	--	----	-----	-----------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 210 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 420.00 euros (quatre cent vingt euros et zéro centime).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....



Département :  
AIN  
  
Commune :  
FERNEY-VOLTAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BOURG-EN-BRESSE  
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillere 01000  
01000 BOURG EN BRESSE  
tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08  
ddfip01.cadastre-  
delivrance@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

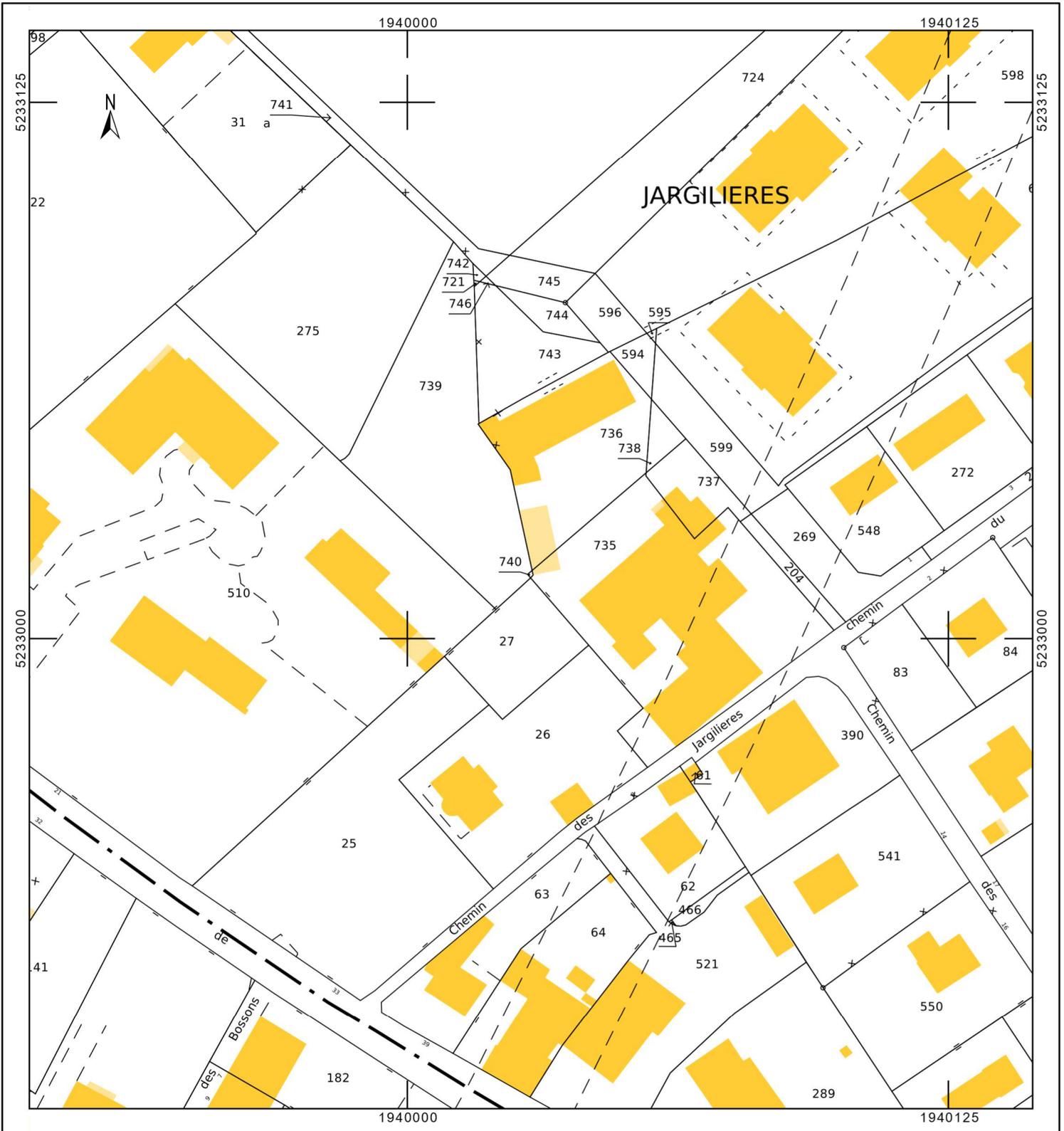
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/01/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



FERNEY VOLTAIRE

Section : AM  
Environnement E3

200<sup>ème</sup>

00 JARGILIERES<sup>00</sup>

FOLIO 1

FOLIO 2  
FOLIO 1

FOLIO 2  
FOLIO 1

Signature

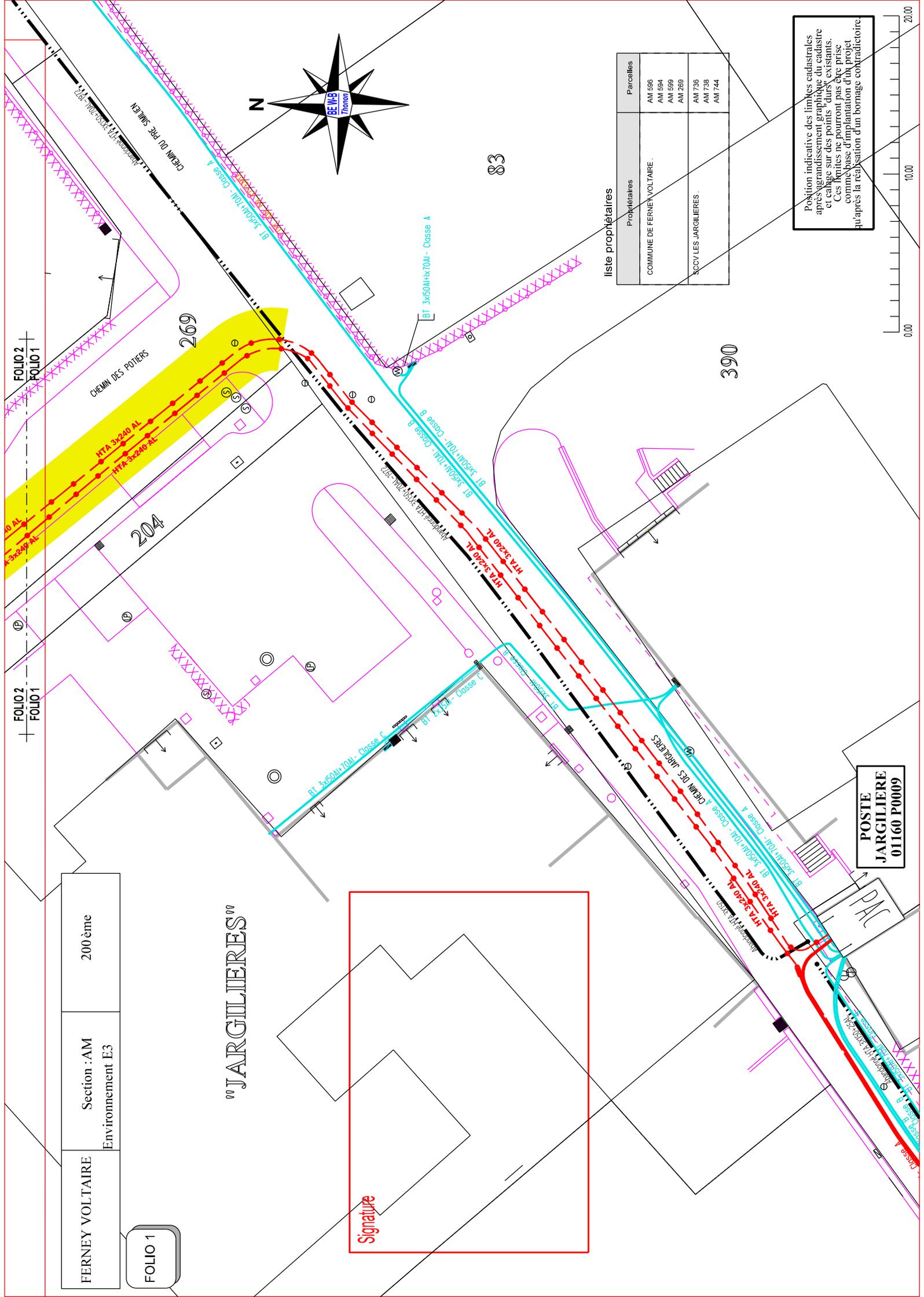
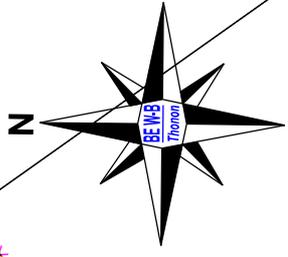
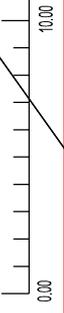
liste propriétaires

Propriétaires	Parcelles
COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE.	AM 596
	AM 594
	AM 599
	AM 269
SCCV LES JARGILIERES.	AM 736
	AM 738
	AM 744

Position indicative des limites cadastrales après agrandissement graphique du cadastre et cablage sur des points "durs" existants. Ces limites ne pourront pas être prise comme base d'implantation d'un projet qui, après la réalisation d'un bornage contradictoire

POSTE  
JARGILIERE  
01160 P0009

PAC

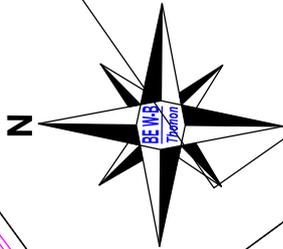


200ème

FERNEY VOLTAIRE  
Section : AM  
Environnement E3

FOLIO 2

00 JARGILLIERES 00



liste propriétaires

Propriétaires	Parcelles
COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE .	AN 595
	AN 594
	AN 599
SCCV LES JARGILLIERES .	AN 269
	AN 735
	AN 738 AN 744

548

Signature

269

HTA 3x240 AL  
HTA 3x240 AL

FOLIO 2  
FOLIO 1

FOLIO 2  
FOLIO 1

BT 3x240+115 AL/M  
BT 3x240+115 AL/M  
BT 3x240+115 AL/M  
BT 3x240+115 AL/M

CHEMIN DES POTIERS

599

HTA 3x240 AL  
HTA 3x240 AL

737

CEINTURE  
EQUIPOTENTIELLE

POSTE 4UF  
ELOGE  
01160 P0055

(P)

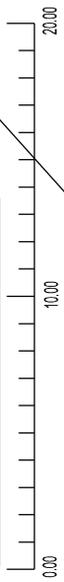
T.P.A.C.

738

736

735

Position indicative des limites cadastrales  
après agrandissement graphique du cadastre  
et calage sur des points "durs" existants.  
Ces limites ne pourront pas être prise  
comme base d'implantation d'un projet  
qu'après la réalisation d'un bornage contractoire.



6

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-045**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'an deux mil vingt trois, le 04 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etait absent :**

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une modification du tableau des effectifs de la Ville ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications du tableau des emplois de la commune tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Ne prennent pas part au vote	4

Date de publication : 11 avril 2023  
Date de télétransmission : 11 avril 2023  
Date de retour de l'acte : 11 avril 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230404-3512-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS :

TEMPS COMPLET			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	AUTORISES	POURVUS
<b>Services Administratifs</b>			
Directeur général des Services	Attachés	1	1
Directeur des services ressources	Attachés	1	0
Directeur des services de proximité	Attachés	1	1
Directeur des affaires culturelles, associatives et sportives	Attachés ou rédacteurs	1	0
Directeur des ressources humaines	Attachés	1	1
Responsable affaires juridique / marchés publics	Attachés	1	1
Directeur scolaire et jeunesse	Attachés	1	1
Chargé de communication	Attachés	3	3
Responsable service informatique et télécommunications	Techniciens ou adjoints techniques	1	0
Directeur de la Médiathèque	Bibliothécaires	1	1
Responsable archives et documentation	Bibliothécaires	1	1
Juriste marchés publics	Attachés ou rédacteurs	1	0
Chargé de gestion immobilière et missions RH	Attachés ou rédacteurs	1	0
Responsable de vie sociale / politique de la ville	Attachés	1	1
Responsable service social / logement	Attachés	1	1
Chargé de l'accueil et du secrétariat EVS	Adjoint administratifs	1	1
Responsable service finances	Attachés ou rédacteurs	1	1
Gestionnaire temps et compétences	Rédacteurs	1	1
Gestionnaire paies/carières	Rédacteurs	1	1
Chargé de projets événementiels	Attachés / Rédacteurs	1	1
Chargé de projets événementiels	Rédacteurs	1	1
Coordinateur service culture/EVA	Rédacteurs	1	0
Responsable secteur adolescent	Animateur	1	1
Assistant DGS	Adjoint administratifs	1	1
Gestionnaire finances (Chargé de contrôle de gestion)	Adjoint administratifs	1	1
Gestionnaire finances	Adjoint administratifs	1	0
Animateur social / logement	Adjoint administratifs ou rédacteurs	1	1
Animateur socio-culturel	Adjoint administratifs/d'animation ou Animateur/rédacteur	1	1
Animateur jeunesse	Adjoint d'animation	1	1
Agent polyvalent d'accompagnement	Adjoint d'animation	1	0
Secrétaire Conservatoire	Adjoint administratifs	1	1
Chargé d'accueil service scolaire	Adjoint administratifs	1	1
Gestionnaire administratif des services de proximité	Adjoint administratifs	1	0
Assistant administratif polyvalent	Adjoint administratifs	2	1
Secrétaire du Maire	Adjoint administratifs	1	1
Chargé d'accueil	Adjoint administratifs	5	5
Assistant culturel	Adjoint administratifs	1	0
Assistant service EVA	Adjoint administratifs	1	1
Secrétaire centres loisirs	Adjoint administratifs	1	1
Gestionnaire paies/carières	Adjoint administratifs ou rédacteurs	1	1
Chargé de prévention des risques professionnels	Techniciens ou adjoints techniques	1	0
Assistant administratif conservatoire	Adjoint administratifs	1	1
Assistante admin police municipale et économie locale	Adjoint administratifs	1	1
Assistant administratif service population	Adjoint administratifs	1	0
Assistant services techniques et urbanisme	Adjoint administratifs	1	1
Assistant gestion administrative et technique	Adjoint administratifs	1	1
Référent budgétaire et comptable des services techniques	Adjoint administratifs ou rédacteurs	1	1
Chef de service entretien	Adjoint administratifs ou agents de maîtrise	1	1
Assistant service EVA	Adjoint administratifs	1	1
Agent de distribution - communication	Adjoint techniques	1	1
Agent de maintenance informatique	Adjoint techniques	1	1
Bibliothécaire - animateur de l'espace numérique	Adj. patrimoine / Assistant conservation	1	1
Bibliothécaires - référent Adultes - Ados / référent Jeunesse	Adjoint du patrimoine	2	2
Aide bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	1	1
<b>Services techniques</b>			
Directeur des services techniques	Attachés ou ingénieurs	1	1
Responsable urbanisme et aménagement Ville	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Chef de pôle bâtiments	Ingénieurs ou techniciens	1	0
Chef de pôle espace public et parc automobile	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Technicien espace public	Ingénieurs ou techniciens	1	0
Chef de pôle adjoint - bâtiments	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Chef de pôle adjoint - espace public et parc automobile	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Instructeur droit des sols	Techniciens	1	1
Chargé de mission urbanisme	Ingénieurs ou attachés	1	1
Opérateur image et son - régisseur général	Techniciens ou adjoints techniques	1	0
Référent patrimoine	Agents de maîtrise	1	1
Chef de service entretien des espaces verts	Techniciens	1	1
Chef de service adjoint entretien des espaces verts	Agents de maîtrise	1	1
Chef de service bâtiments	Techniciens	1	1
Chef de service adjoint bâtiments	Agents de maîtrise	1	0
Chef de service entretien voirie et propreté urbaine	Adjoint techniques	1	1
Chef de service adjoint entretien voirie et propreté urbaine	Adjoint techniques ou agents de maîtrise	1	1
Magasinier	Adjoint techniques ou agents de maîtrise	1	1
Mécanicien	Adjoint techniques ou agents de maîtrise	1	1
Jardinier	Agents de maîtrise	1	1
Agent polyvalent distribution / bâtiment	Adjoint techniques	1	1
Agent des Espaces verts	Adjoint techniques et agents de maîtrise	1	1
Agent des Espaces verts	Adjoint techniques	3	3
Agent polyvalent bâtiments	Adjoint techniques ou agents de maîtrise	2	2
Agent équipe bâtiments	Adjoint techniques	5	5
Agent d'entretien de la voie publique	Adjoint techniques	8	8
Agent technique polyvalent	Adjoint techniques	2	2
Agent d'entretien bâtiments communaux	Adjoint techniques	6	3
<b>Service des Sports</b>			
Directeur Centre nautique/équipements	Educateurs territoriaux des APS	1	1
Chef de bassin	Educateurs territoriaux des APS	1	1
Maître nageur sauveteur	Educateurs territoriaux des APS	9	6
Entretien -maintenance centre nautique	Adjoint techniques	3	1
Agent chargé de l'accueil et du secrétariat	Adjoint techniques/Administratifs	1	1
Agent d'entretien et/ou d'accueil	Adjoint techniques	4	4
<b>Service Police Municipale</b>			
Chef de service	Chefs de service de police municipale	1	1
Adjoint chef de service	Chefs de service de police municipale	1	1
Agent de police municipale	Agents de police municipale	4	4
Agent de surveillance de la voie publique / Placier	Adjoint techniques ou administratifs	2	2
<b>Service scolaire et animation</b>			
Adjoint au directeur scolaire et jeunesse	Adjoint d'animation/administratif ou Animateurs	1	1
Directeur centres de loisirs	Adjoint d'animation ou animateurs	3	2
Animateur centre de loisirs	Adjoint d'animation	19	12
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	4	3
Agent des écoles maternelles faisant fonction d'ATSEM	Adjoint techniques	8	5
Agent des écoles maternelles faisant fonction d'ATSEM	Adjoint d'animation	2	2
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint techniques	1	1
Aide-cuisinier	Adjoint techniques	5	4
<b>Conservatoire</b>			
Directeur du Conservatoire	PEA ou AEA ou Rédacteurs	1	1
Enseignant de musique - Flute	Professeurs d'EA	1	1
Enseignant de danse classique	Assistants d'enseignement artistique	1	1
Enseignant de musique	Assistants d'enseignement artistique	5	5
Intervenant musical (Dumiste)	Assistants d'enseignement artistique	1	1
<b>TOTAL EMPLOIS TEMPS COMPLET</b>		<b>189</b>	<b>151</b>

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS :**

<b>TEMPS NON COMPLET</b>			
<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>AUTORISES</b>	<b>POURVUS</b>
<b>Services Administratifs</b>			
Chargé d'accueil médiathèque	Adjoints du patrimoine (17h30)	1	1
Chargé d'accueil et de gestion administrative	Adjoints administratifs (17h30)	1	0
<b>Conservatoire</b>			
Enseignant de danse : Danse jazz	Assistants E.A. (sur 20h/sem) 19h45	1	1
Enseignant de musique : Formation musicale (FM) / Trompette - FM guitare / violon / violoncelle Harpe / violon / piano / percussions piano/ violon alto / trombone orgue / cuivres-cor / hautbois	Assistants E.A. 17h30, 17h00, 15h25, 14h15, 13h30 12h45, 12h00, 10h45, 6h00 8h00, 7h00, 6h00 2h15, 4h15, 3h15	15	15
Enseignant d'art dramatique	Assistants E. A (6h00)	1	0
<b>Service scolaire et animation</b>			
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (31H)	1	1
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (28H30)	3	0
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (24H)	1	1
Agent des écoles maternelles faisant fonction d'ATSEM	Adjoints techniques (33H)	1	0
ATSEM	ATSEM (33H)	2	0
Surveillant de cantine et chargé de TPE	Adjoints d'animation (9,60H annualisées)	2	2
Intervenant temps péri-éducatif :	Adjoints d'animation jusqu'à 5h /sem ou act	3	0
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (30H)	1	0
Agent de service écoles et cantines	Adjoints techniques (29 H)	1	1
Aide-cuisinier	Adjoints techniques (28H)	1	0
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (27H)	1	0
Agent de service écoles/entretien polyvalent	Adjoints techniques (26H)	1	1
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (25 H)	2	2
Agent de service écoles et cantines	Adjoints techniques (25 H)	1	1
Agent de service écoles	Adjoints techniques (24H)	2	2
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (15h)	1	0
Agent chargé de la sécurité aux abords des écoles	Adjoints d'animation (9H annualisées)	5	0
Surveillant cantine	Adjoints d'animation - 7h sem scolaire (ann	9	3
<b>TOTAL EMPLOIS TEMPS NON COMPLET</b>		<b>57</b>	<b>31</b>